



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire « Champs captants d'Asnières-sur-Oise » (SIEC) Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

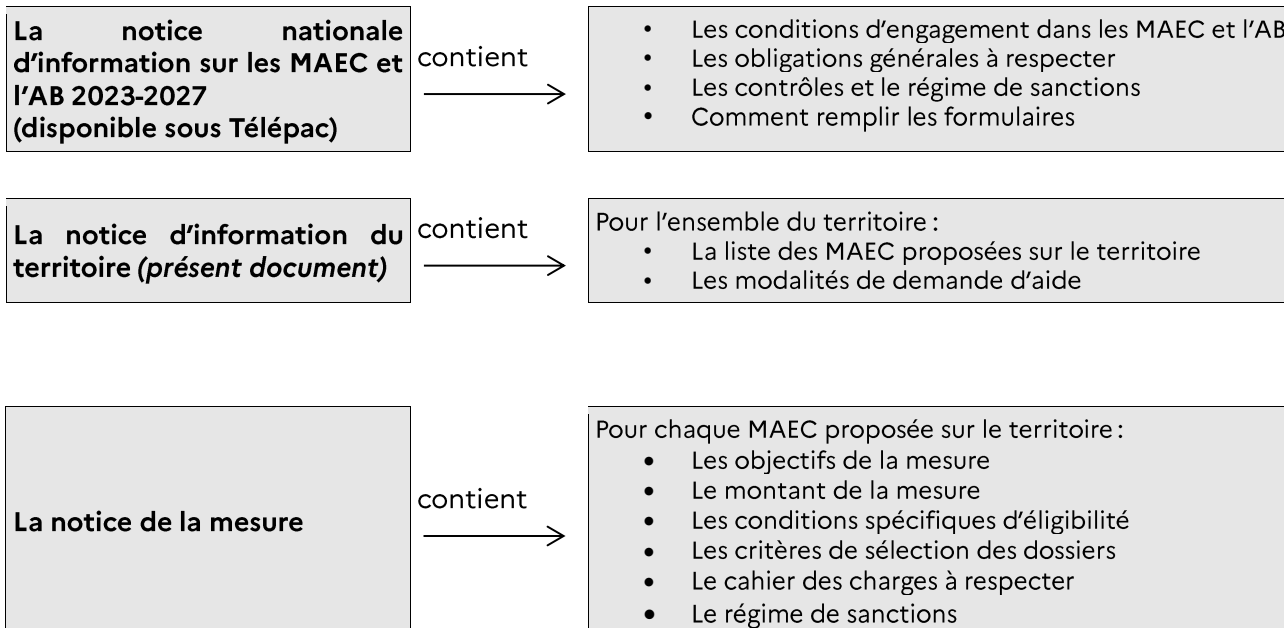
Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Champs captants d'Asnières-sur-Oise » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

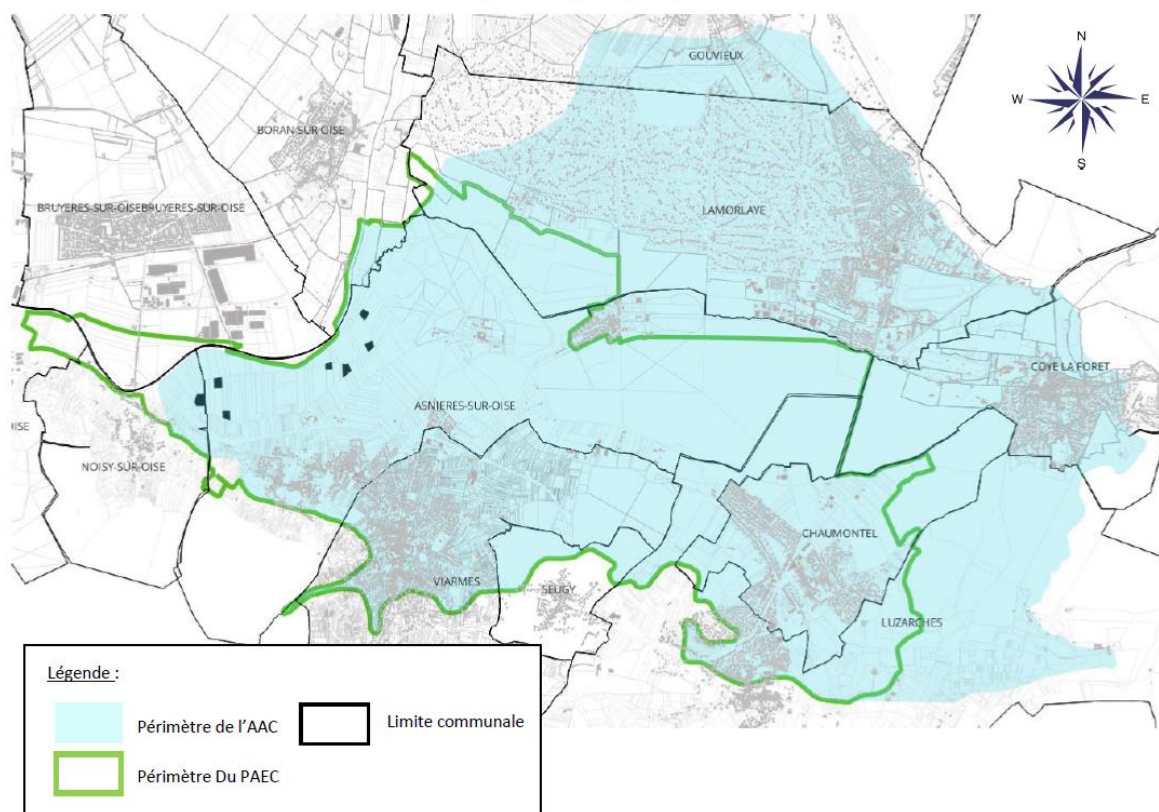


## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « CHAMPS CAPTANTS D'ASNIERES-SUR-OISE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du projet agro-environnemental et climatique (PAEC) « Champs captants d'Asnières-sur-Oise » reprend une partie de l'aire d'alimentation des captages (AAC) du Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO), opérateur du territoire.

Le périmètre du PAEC est présenté dans la carte ci-dessous. Les mesures ouvertes dans le PAEC sont des mesures « systèmes » à enjeu Eau.

Carte de l'Aire d'Alimentation en Eau potable (AAC) et périmètre du territoire PAEC du SIECCAO



Les communes dont le périmètre est partiellement intégré dans le PAEC sont :

Communes <u>en partie</u> intégrée dans le territoire du PAEC	Code INSEE
ASNIERES-SUR-OISE	95026
NOISY-SUR-OISE	95456
VIARMES	95652
SEUGY	95594
LUZARCHES	95352
CHAUMONTEL	95149
LAMORLAYE	60346
BORAN-SUR-OISE	60086
BRUYERES-SUR-OISE	95116
BEAUMONT-SUR-OISE	95052

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

### 2.1 Les enjeux environnementaux

L'enjeu principal est la préservation de la ressource en eau des captages d'eau potable du SIECCAO, dans la plaine alluviale d'Asnières-sur-Oise et de Noisy-sur-Oise. Ces captages alimentent environ 45 000 habitants en eau potable.

L'Aire d'Alimentation de ces Captages (AAC) s'étend bien au-delà de la plaine alluviale. L'AAC du SIECCAO est présentée en page précédente.

Les risques environnementaux qui pèsent sur la ressource, concernent les pollutions d'origine agricole par les nitrates et les produits phytosanitaires. .

### 2.2 Les pratiques agricoles

Le PAEC du SIECCAO a une surface de 2 583 ha. Les parcelles déjà étudiées par le SIECCAO dans le cadre du suivi agricole sont au nombre de 157 pour un total de 412 ha.

Les 3 cultures principales du territoire sont les suivantes :

- Blé : 100 ha ;
- Maïs : 70 ha ;
- Orge d'Hiver : 43 ha.

Ces cultures intensives ont des rendements élevés.

### 2.3 Les risques environnementaux

#### Pollution par les produits phytosanitaires

Sont présentes dans l'eau du SIECCAO plusieurs molécules, notamment :

- des molécules de la famille des Atrazines. Ce pesticide, interdit en 2003, se dégrade lentement et génère des métabolites, comme le Déséthyl-Atrazine ;
- des traces de Déisopropylatrazine ou Déséthyl-Simazine ;
- des traces de Dimétachlore ;
- de traces Bentazone.

L'usine de traitement de l'eau potable du SIECCAO dispose d'un traitement par charbon actif qui permet de limiter la concentration en produits phytosanitaires présents dans l'eau distribuée. Bien que les concentrations dans l'eau distribuée au robinet soient largement inférieures à la limite réglementaire (0,5 µg/l pour le paramètre pesticides totaux), les concentrations en pesticides totaux dans les eaux brutes des captages ont une tendance à l'augmentation depuis 2021.

### Pollution par les nitrates

La pollution aux nitrates provient principalement de l'agriculture et de l'épandage d'amendements azotés, nécessaire à la croissance des cultures. Lorsque cet épandage est trop important, ou lors d'épisodes pluvieux après l'épandage, l'azote s'infiltré jusqu'à la nappe et augmente la concentration en nitrates.

A ce jour, l'usine de traitement d'eau SIECCAO ne dispose pas d'un traitement des nitrates. Les concentrations en nitrates dans l'eau distribuée au robinet, sont proches de la limite réglementaire des 50 mg/L. Des dépassements de cette limite réglementaire ont déjà été constatés en 2023.

La contractualisation de MAEC pourra permettre de réduire la quantité d'intrants azotés utilisée par les agriculteurs et donc de réduire les quantités de nitrates dans l'eau des captages du SIECCAO.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un seul type de mesure est proposé :

- **Mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement <sup>2</sup>
Cultures légumières de plein champ	Eau	IL_SIEC_LEF6	Système	<p><b>MAEC Eau – Gestion de la fertilisation et réduction des pesticides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ</b></p> <p>Au moins 30% des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses et réaliser chaque année au moins 10% des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires.</p> <p>Ne pas dépasser 80% de la pression en azote minéral de l'exploitation au bout de 5 ans.</p>	322 €/ha/an	<p>80 % FEADER</p> <p>20 % MASA ou AESN</p>

<sup>2</sup> Les financeurs possibles des MAEC sont : le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) et l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN)

				A partir de la deuxième année ne pas dépasser les IFT herbicides (jusqu'au 20 <sup>e</sup> percentile) et hors herbicides de référence (jusqu'au 10 <sup>e</sup> percentile)		
Cultures légumières de plein champ	Eau	IL_SIEC_LEP6	Système	<p><b>MAEC Eau – Réduction des pesticides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » - Niveau 3</b></p> <p>Au moins 30% des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses et réaliser chaque année au moins 10% des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires.</p> <p>A partir de la deuxième année ne pas dépasser les IFT herbicides et atteindre le zéro pesticides à 4 ans.</p> <p>A partir de la deuxième année ne pas dépasser les IFT hors herbicides de référence (jusqu'au 20<sup>e</sup> percentile)</p>	416 €/ha/an	80 % FEADER 20 % MASA ou AESN

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Champs captants d'Asnières-sur-Oise ».

#### 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

Des plafonds par exploitation et par an ont été définis dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Ile-de-France pour certaines MAEC. Ces plafonds sont les suivants :

Enjeu	Mesures	Plafond en €/an
<b>MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages</b>	MAEC Elevages d'herbivores - Niveau 1 (HBV1)	12 100 €
	MAEC Elevages d'herbivores - Niveau 2 (HBV2)	17 700 €
	MAEC Elevages d'herbivores - Niveau 3 (HBV3)	23 300 €
<b>MAEC Sol</b>	MAEC Sol Semis direct - Niveau 1 (SOL1)	10 400 €
	MAEC Sol Semis direct - Niveau 2 (SOL2)	15 800 €
<b>MAEC Biodiversité</b>	MAEC Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles (CIFF) <b>pour les surfaces non incluses dans une aire d'alimentation de captages d'eau potable ou une zone Natura 2000</b>	3 260 €

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini dans le tableau ci-dessous est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

#### 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.



Pour les mesures à enjeu « climat / bien-être animal », les rangs de priorités sont les suivants :

- 1) Demandeurs ayant des surfaces éligibles en aires d'alimentation de captages
- 2) Demandeurs ayant des surfaces éligibles en zone Natura 2000
- 3) Niveau d'engagement de la mesure (par ordre décroissant des niveaux)

Au sein de chaque rang de priorité, la priorité est systématiquement donnée aux élevages bovins, ovins et caprins par rapport aux autres types d'élevages éligibles.

Pour les mesures à enjeu « sol », un seul critère de priorisation est fixé et correspond au niveau d'engagement de la mesure concernée (par ordre décroissant des niveaux).

Pour les mesures à enjeu « biodiversité », à l'exception de la mesure « création de couvert d'intérêt faunistique et floristique », les rangs de priorités sont les suivants :

- 1) Demandeurs ayant des surfaces éligibles en aires d'alimentation de captages
- 2) Demandeurs ayant des surfaces éligibles en zone Natura 2000
- 3) Niveau d'engagement de la mesure (par ordre décroissant des niveaux) le cas échéant.

Pour les mesures à enjeu « biodiversité » de « création de couvert d'intérêt faunistique et floristique », les rangs de priorités sont les suivants :

- 1) Demandeurs ayant des surfaces éligibles en aires d'alimentation de captages souhaitant engager 5 ha ou moins
- 2) Demandeurs ayant des surfaces éligibles en zone Natura 2000 souhaitant engager 5 ha ou moins
- 3) Demandeurs ayant des surfaces éligibles en aires d'alimentation de captages (AAC) souhaitant engager plus de 5 ha, à condition que la totalité des surfaces soient situées en AAC
- 4) Demandeurs ayant des surfaces éligibles en zone Natura 2000 souhaitant engager plus de 5 ha, à condition que la totalité des surfaces soient situées en zone Natura 2000.

Au sein de chaque rang de priorité, les nouveaux engagements sont toujours prioritaires.

## **6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

Avant tout engagement, il est demandé à chaque demandeur d'établir une fiche de liaison avec l'animateur du territoire PAEC.

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide lors de votre déclaration PAC dans Télépac, réalisable jusqu'au 15 mai 2023 sans pénalités (et jusqu'au 9 juin 2023 sinon) :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Concernant la mesure MAEC Eau – Réduction des pesticides pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ » - Niveau 3 ( IL\_SIEC\_LEP6), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

## **7 CONTACTS**

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

### **Syndicat Intercommunale d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO)**

Contact : Vincent Michel

Mail : [vincent.michel@sieccao.fr](mailto:vincent.michel@sieccao.fr)

Tel : 01 30 29 14 55

Adresse : Village d'Entreprises Morantin - Chemin de Coye – 95 270 CHAUMONTEL

Vous pouvez également contacter le correspondant MAEC de la DDT de votre siège d'exploitation :

#### **Val d'Oise:**

Jean-Yves LE GALL

Mail : [jean-yves.le-gall@val-doise.gouv.fr](mailto:jean-yves.le-gall@val-doise.gouv.fr)

Tel : 01 34 25 24 32

Adresse : Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex

Si votre siège d'exploitation est situé hors de la région Île-de-France, vous pouvez contacter votre DDT aux coordonnées habituelles.